

Loi (10396)

de boucllement de la loi n° 9075 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 4 216 000 F pour la construction d'un espace de récupération cantonal à la Praille et un crédit d'investissement de 2 212 000 F pour la construction d'un dépôt en sous-sol pour l'Office des transports et de la circulation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

La loi de boucllement de la loi n° 9075 du 22 avril 2004 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 4 216 000 F pour la construction d'un espace de récupération cantonal à la Praille et un crédit d'investissement de 2 212 000 F pour la construction d'un dépôt en sous-sol pour l'Office des transports et de la circulation se décompose de la manière suivante :

ESREC

Montant brut voté (y compris renchérissement)	4 216 000 F
Dépenses brutes (y compris renchérissement réel)	<u>4 473 399 F</u>
Dépassement	257 399 F

Dépôt OTC

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 212 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>2 200 000 F</u>
Non dépensé	12 000 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.